

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au Nom du Peuple Français

DOSSIER

N° 20900766

Date de Notification : 22 AVR. 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 20 AVRIL 2011

DEMANDEUR: P..... L.....

.....

..... Comparant

DEFENDEUR : CAVIMAC

119 RUE DU PRESIDENT WILSON

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représenté par Me RIOT loco Me FOURRIER Comparant

MIS EN CAUSE : ASSOCIATION DIOCESAINE DE COUTANCES

6 RUE PERTHUIS-THOUARD

BP 129

50201 COUTANCES Représenté par Me OLLIVIER Comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : René SALOMON

Magistrat honoraire nommé par ordonnance du Premier Président  
de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 14/12/2009

Assesseur Salarié : Guy CAUNEILLE

Assesseur non Salarié : Marie-Claire ROCHER

Assistés lors des débats de Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire greffière

PROCEDURE

Date de la saisine : 06 JUILLET 2009

Date convocation : 03 FEVRIER 2011

Débats en audience publique du : 15 MARS 2011

Jugement en audience publique du : 20 AVRIL 2011

## EXPOSE DE LA PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas contestées, M. P..... L..... a saisi le tribunal des affaires de Sécurité Sociale de l'Hérault pour demander la réformation de la décision en date du 6 janvier 2009 de la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) qui a confirmé le refus de valider 12 trimestres d'activité complémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 26 février 1966 au titre de sa Pension de Vieillesse ;

Au soutien de sa contestation, il fait valoir que le 1<sup>er</sup> octobre 1961 il avait commencé une période d'activité cultuelle en étant admis au Grand Séminaire de Coutances (Manche). Depuis cette période jusqu'à son choix définitif en 1993 de quitter le clergé, il avait servi le Diocèse de Coutances pendant 125 trimestres. Lorsqu'il avait sollicité sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2008, à l'âge de 65 ans, auprès de la CAVIMAC, au titre de ses anciennes activités cultuelles, il a constaté que 12 trimestres ont été retranchés du décompte établi par cette Caisse ;

Il sollicite en conséquence :

1.- que soient prises en compte en leur totalité ses années de service cultuel à partir du premier jour de son admission, soit **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1961, et non à partir d'une date de cérémonie à caractère purement religieux intervenue le 26 février 1966 (« Tonsure »)** et ceci, pour les motifs suivants :

La généralisation de la Protection Sociale : l'affiliation à la Sécurité Sociale est obligatoire pour tout citoyen Français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, compris pour le Régime Vieillesse, généralisation effective au 1<sup>er</sup> janvier 1978, de sorte que plusieurs catégories de citoyens qui étaient encore en dehors du système de Protection Sociale et notamment la très grande majorité des personnes relevant d'un Culte, sont « *entrées dans la Sécurité Sociale* » (lois du 2 janvier 1978), les personnes en service cultuel se voyant désormais reconnaître un vrai droit à Pension de Vieillesse qui prend en compte le temps où elles ont été membres d'une Collectivité Religieuse ;

Il considère que dès son admission au Séminaire il n'était plus en état de dépendance de sa famille alors qu'en raison du contrat qui résultait de son admission, il ne pouvait travailler ni comme salarié pour être affilié au Régime général, ni comme indépendant pour être affilié à un autre Régime de Sécurité Sociale qui existait à cette époque, le Diocèse devant l'affilier à la CAVIMAC ;

En ce qui concerne les faits qui ont marqué son admission au service du Diocèse, il affirme que lorsqu'il a été admis au Séminaire de Coutances c'était en raison, non de vivre sous un Régime étudiant, mais de s'engager dans un style de vie impliquant notamment le célibat qui requiert un « *don total de soi* » et fait l'objet de l'appréciation de ses supérieurs,

L'objectif de se préparer à la prêtrise conditionnant son admission au Séminaire ce qui impliquait de revêtir l'Habit, de se soumettre aux supérieurs du Séminaire et d'accepter que les frais nécessaires à son existence et à sa vie de Séminariste soient à la charge de l'Association Diocésaine. Il affirme que le législateur de 1978, en voulant que les droits à Pension de Vieillesse n'excluent personne, ceux-ci « *commencent* » dès cette admission. Il estime dès lors que son affiliation à la Caisse des Cultes doit remonter à son admission dans cette association ;

Il prétend apporter la démonstration d'un véritable contrat, né au travers de son engagement cultuel à partir de son entrée au Séminaire de Coutances le 1<sup>er</sup> octobre 1961 jusqu'au 17 décembre 1967 alors que, tenant compte de l'interruption du 1<sup>er</sup> septembre 1963 au 1<sup>er</sup> janvier 1965 pour le service militaire, il rappelle avoir vécu cinq années sous le statut de Séminariste ;

Il invite à considérer l'offre de l'Evêque à cette époque qui poursuivait le but de faire de lui un Prêtre qui lui soit attaché en chargeant l'Association Diocésaine, d'une part de lui fournir en tant que Séminariste l'alimentation, le logement, la Protection Sociale et les soins de santé et d'autre part de faire appel à une équipe de formateurs, mandatés pour lui apporter les « *nourritures* » morale, intellectuelle et cultuelle. À cette offre, a correspondu une acceptation de sa part à savoir s'astreindre aux obligations et au genre de vie propre à cette Collectivité Religieuse particulière, le Séminaire de Coutances, qui visait à faire de lui un Prêtre. Dès lors, dès l'admission, un accord tacite sur les éléments essentiels du contrat a été formé et n'a cessé de donner son sens de façon continue à son engagement du début jusqu'à son terme pour culminer au « *promitto* » (*Je promets*) de l'ordination sacerdotale ;

C'est dans ces conditions que le tribunal est invité à dire si le citoyen qu'il fut dans ce cadre a bénéficié d'un contrat de type « *bail à nourriture* » ou contrat bilatéral ou synallagmatique justifiant l'application de la loi et en particulier l'article L 382-15 du code de la Sécurité Sociale ;

C'est à tort selon lui que la CAVIMAC voudrait repousser la date d'ouverture de ses droits à celle d'une cérémonie religieuse dite de la « *Tonsure* ».

Si, entré au Séminaire le 1<sup>er</sup> octobre 1961, il a effectivement été tonsuré le 26 février 1966, puis ordonné Prêtre le 17 décembre 1967, il n'en reste pas moins que du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 26 février 1966, date de la « *Tonsure* », et du 26 février 1966 au 17 décembre 1967, date de la prêtrise, il s'est trouvé exactement dans la même situation : Séminariste et non Prêtre. Et tout au long de sa vie de Séminariste, avant comme après la « *Tonsure* » ou tout autre cérémonie religieuse, il s'est trouvé sous la dépendance de l'Evêque du Diocèse et à son service, dans le cadre du lien évoqué.

Il ne comprend pas pourquoi la CAVIMAC soutient qu'à partir du 26 février 1966 il aurait droit à la Pension de Vieillesse des Cultes alors que pour la période antérieure il serait sans droit alors que la situation de fait est rigoureusement identique, cette Caisse, pour justifier cette différence, imaginant que ce droit lui viendrait de la « *Tonsure* » alors qu'en réalité la « *Tonsure* » n'est pas une ordination. Il affirme que si la CAVIMAC l'admet comme Ministre du Culte, ce qui est tout à fait légitime, elle doit le faire également pour la période précédente qui court dès le premier jour de son admission au Séminaire parce que, sinon, on se trouverait dans la situation d'une entreprise qui n'affilierait ses salariés à la Sécurité Sociale qu'à partir de leur titularisation et non à partir de leur embauche, fût-ce en période d'essai ou, encore, qui exclurait les apprentis ;

Il affirme que les critères d'ordre public doivent prévaloir sur les conventions ou règlements particuliers car contrairement à ce qu'affirme la CAVIMAC, laquelle fait référence aux directives des institutions culturelles au nom du principe de la liberté de Culte et de Religion imposée par la loi de 1905, il n'appartient pas aux Cultes de dire « à qui la loi doit s'appliquer », le Séminariste qu'il a été devant être affilié à la Caisse des Cultes et admis en raison du lien contractuel qui l'unissait à son Evêque, y compris pour les risques Vieillesse et Invalidité alors que les Vœux Religieux, qui sont des actes de « *volonté intérieure* », ne peuvent servir de point de départ à une affiliation à la Sécurité Sociale ;

La Cour de Cassation, par des arrêts en date du 22 octobre 2009, a confirmé que la Caisse des Cultes, outrepassait son rôle en invoquant un règlement intérieur qui ne pouvait faire obstacle à la bonne application de l'article L 721-1 du code de la Sécurité Sociale qui stipule que « les Ministres des Cultes et les membres des Congrégations et Collectivités Religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre Régime de Sécurité Sociale, sont garantis contre les risques Vieillesse et invalidités dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre », la CAVIMAC, en application de cette jurisprudence, ayant demandé aux institutions catholiques d'affilier tous leurs membres dès leur entrée, sans aucune référence à une quelconque cérémonie religieuse ou soi-disant période probatoire telle que postulat, noviciat, Séminaire ou autres appellations, le tribunal des affaires de Sécurité Sociale de Mâcon ayant pour sa part tiré toutes les conséquences de la loi du 2 janvier 1978 en généralisant la Sécurité Sociale à l'ensemble des membres des Collectivités Religieuses et en s'attachant plus particulièrement au cas des Séminaristes. ce tribunal ayant jugé que le Séminaire était bien une « *Collectivité Religieuse* » au sens de la loi, peu important que les personnes qui s'y trouvent soient ou non qualifiées de « Ministres » du Culte, le Séminariste étant certainement membre d'une Collectivité Religieuse, la cour d'appel de Dijon ayant confirmé cette décision en estimant que le Séminaire constituait une communauté religieuse au sens de l'article L 721-1 du code de la Sécurité Sociale et validé pour le calcul des droits à la retraite la période des premières années de Séminaire. À cet égard, d'autres jurisprudences et en particulier celle émanant de la cour d'appel de Rennes sont certes allées dans un sens contraire pour des considérations juridiques contestables, cette juridiction qui ne tient pas compte de la loi de généralisation de la Sécurité Sociale de 1974 alors que l'obligation d'affiliation de tout citoyen au Régime de Sécurité Sociale est clairement inscrite dans la loi, restreint la qualité du Ministre du Culte à une personne en situation d'exercer les fonctions sacerdotales alors que la loi de 1978 et le décret de 1979 prennent en compte des activités exercées en qualité de Ministre du Culte, ces textes faisant référence à un état et non pas à des activités dites « *fonctions sacerdotales* » ce qui reviendrait à définir la notion de « *Ministre du Culte* » en référence à une fonction religieuse que le juge n'a pas à connaître sans ajouter à la loi, cette décision caractérisant une Collectivité Religieuse par la vie communautaire ce qui ajoute ici encore à la loi et vide de sa substance le troisième champ d'application de la loi qui fait référence à des « *membres de collectivité religieuse* » ;

2.- que pour la période antérieure à 1979, le montant de sa retraite de base soit porté à hauteur du minimum contributif et cela, en référence aux dispositions du décret du 3 juillet 1979 lequel, en son article 42 impose que soient pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension la période d'exercice d'activités (cultuelles) accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de membre d'une Collectivité Religieuse ce qui signifie que cette Caisse devra correctement qualifier les trimestres antérieurs à 1979 en les considérant comme trimestres cotisés ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la CAVIMAC à lui payer, la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'Association Diocésaine de Coutances étant intervenue volontairement à l'instance, il demande à ce que le tribunal invite son conseil à justifier d'un mandat de représentation et invoque la fin de non recevoir tirée du « *défaut d'intérêt à la cause* », sollicitant la condamnation de cette association au paiement de la même somme de 1 000 € sur le même fondement ;

Le tribunal relève qu'après avoir conclu au fond et développé oralement ses moyens à l'audience tant sur le fond que sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'Association Diocésaine de Coutances, M. P..... L..... a sollicité, à la fin de la présentation de ses observations (reprises dans les conclusions écrites qu'il a déposées sur le bureau du tribunal), le sursis à statuer au motif qu'une question prioritaire de constitutionnalité était, depuis début février 2011, soumise à la « *cour constitutionnelle de la république* » par mémoire séparé, initiée par la CAVIMAC et par l'intervenant volontaire alors que par ailleurs un sursis à statuer sur le pouvoir formé à l'encontre de l'Association pour une Retraite Convenable (APRC) était en instance devant la Cour de Cassation et qu'encore le conseil d'État devait statuer incessamment sur l'exception d'illégalité du règlement intérieur de la CAVIMAC ;

La CAVIMAC a fait valoir réponse les moyens suivants :

La loi du 24 décembre 1974 a prescrit l'extension de la Sécurité Sociale à tous les Français au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le Régime de Sécurité Sociale est un Régime obligatoire depuis la loi du 2 janvier 1978 pour les Ministres des Cultes et membres d'une collectivité ou d'une communauté religieuse. Les dispositions légales et réglementaires applicables à la période qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont l'article L 382-27 qui renvoie à l'article D 721-1 du code de la Sécurité Sociale ;

Plus particulièrement, l'article D 721-1 énonce que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercice mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de Ministre d'un Culte, aux membres d'une Congrégation ou collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre Régime obligatoire d'Assurance Vieillesse de base ;

Depuis le 2 janvier 1978 il y a bien une obligation de couverture sociale Maladie Vieillesse pour chaque Français, cette obligation à cotisations ayant comme juste conséquence d'ouvrir des droits aux bénéficiaires, notamment une pension de retraite, et, concernant les anciens Ministres du Culte pour la période qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le législateur autorise donc la validation de trimestres à titre gratuit. Il s'agit là d'une exception au principe de cotisation/prestation, ce droit n'étant pas ouvert à tous puisqu'il n'y a pas de paiement de cotisations, ce qui explique que la loi exige de respecter les critères d'attribution selon les dispositions de l'article D 721-1 du code de la Sécurité Sociale. Sont exclus du bénéfice de la loi les personnes qui ne rapportent pas la preuve qu'elles ont, avant 1978, exercé en qualité de Ministre d'un Culte ou celle de membre d'une Congrégation, pour la Religion catholique, ou d'une Collectivité Religieuse pour les autres Cultes ;

L'article de référence pose :

comme première condition que le demandeur puisse être en période d'exercice, ce qui signifie que M. L..... doit démontrer qu'il exerçait bien, dès son entrée en Séminaire, comme Ministre du Culte. Force est de constater que tel n'est pas le cas puisqu'il n'était pas en exercice lors de son entrée le 1<sup>er</sup> octobre 1961 et il a fallu attendre sa « Tonsure » pour qu'il soit Ministre du Culte.

la seconde condition, c'est l'obligation d'avoir la qualité de membre d'une Congrégation ;

Depuis la loi VIATTE du 19 février 1950 le Ministre du Culte n'est pas salarié puisque n'étant pas en activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. Il y a ainsi une acception étroite qui exclut le contrat de travail comme la Cour de Cassation l'a jugé dans un arrêt du 20 novembre 1986 pour le pasteur protestant. Le Ministre du Culte se reconnaît aux fonctions qu'il assure de par la nature spécifique de ses fonctions, le Conseil d'Etat, par avis du 24 octobre 1997, caractérisant le Culte comme étant « *la célébration de cérémonies organisées religieuses de certains rites ou pratiques* ». Il y a donc bien une séparation entre la fonction de Ministre d'un Culte et celui qui se prépare à assumer cette fonction au sein d'un Séminaire qui est un établissement qui prépare les jeunes gens se destinant à la carrière et à l'état ecclésiastique ;

La référence à la notion de « *collectivité religieuse* » introduite par la loi du 2 janvier 1978 ne visait pas à faire de la catégorie « *membre des Collectivités Religieuses* » une troisième catégorie qui s'ajoute à celle des Ministres du Culte et des membres des Congrégations. Il ne s'agit pas non plus d'en faire une catégorie générale qui rendrait inutile les deux autres, tous les Ministres du Culte et tous les membres de Congrégations étant dans cette optique membres de Collectivités Religieuses. En réalité, cette référence a été introduite comme complément de l'expression « *membre de Congrégation* » pour corriger ce que le terme de « Congrégation » peut avoir de restrictif et de spécifique au seul Culte Catholique. Il en résulte que M. L..... ne peut prétendre bénéficier de la qualité de membre d'une Collectivité Religieuse puisque cela est exclusivement réservé au profit des Cultes autres que Catholiques ;

Le législateur, lors de la rédaction de la loi du 2 janvier 1978 a donné une importante autonomie aux Cultes et Collectivités Religieuses. Il n'a pas voulu empiéter sur le domaine réservé des Cultes et les a laissés maîtres des critères d'attribution de leur règle d'organisation générale pour conserver la liberté aux Cultes et le respect de la vie interne des églises ;

En ce qui concerne l'application de l'article D 721-1 du code de la Sécurité Sociale, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 22 octobre 2009, a énoncé le principe qu'il relevait du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement au Régime de Sécurité Sociale, les conditions d'assujettissement à ce Régime des Ministres des Cultes et membres des Congrégations Religieuses découlant exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la Sécurité Sociale de sorte que le juge du fond doit statuer sur les mérites des demandes « des Ministres des Cultes et membres de Congrégations et Collectivités Religieuses ».

Il doit se prononcer sur ces deux qualificatifs c'est-à-dire, déterminer qui est bénéficiaire de ces dispositions : qui peut prétendre être Ministre des Cultes et membre des Congrégations ou Collectivités Religieuses. À ce propos, cette Caisse indique s'en tenir aux règles d'organisation propres à chaque Culte telles qu'elle les définit de sorte que les Cultes sont nécessairement intervenants volontaires et peuvent ainsi donner les éléments nécessaires à la détermination de la qualité de Ministre des Cultes et membres des Congrégations ou Collectivités Religieuses ;

Il doit être fait application du règlement intérieur de la Caisse de Sécurité Sociale des Cultes et, s'agissant du Culte catholique, et par application de ce contrat, la date d'entrée en ministère est la date de « Tonsure » si celle-ci a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou la date du diaconat si celui-ci a été conféré après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue, la date d'entrée en vie religieuse étant fixée à la date de première profession ou de premier vœu. Ce règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 publié au journal officiel du 3 août 1989 ce qui le rend opposable aux assurés en application de l'article L 217-1 du code de la Sécurité Sociale. M. P..... L..... ne peut être considéré comme Ministre du Culte qu'à compter de la date de sa «Tonsure», date qui correspond à son « *Incardination* » dans le Diocèse ;

Il en résulte en conséquence que M. P..... L..... doit être débouté de sa demande alors que, concernant la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'assuré n'a pas été soumis à règlement de cotisations et ne peut revendiquer l'application d'un minimum contributif, qu'il soit ou non majoré, le tribunal devant faire application des dispositions de l'article L 382-27 remplaçant l'ancien article L 721-6 CSS ;

Le tribunal ne pourra que débouter le demandeur, puisque les trimestres antérieurs à 1979 ne peuvent être valorisés qu'en fonction du montant minimum de pension et non en fonction du minimum contributif par application des dispositions de l'article L 382-27 du code de la Sécurité Sociale et le décret du 31 octobre 2006, sa demande a paiement d'arriérés étant également injustifiée ;

Il sera condamné à verser la somme de 1500 € à la Caisse ;

L'Association Diocésaine de Coutances et Avranches, intervenante volontaire, indique représenter le Diocèse de Coutances au sein duquel M. L..... a reçu la première «Tonsure » le 16 février 1966 et a été ordonné Prêtre le 17 décembre 1967 ;

Elle estime qu'il est « utile » qu'elle soit aux côtés de la CAVIMAC dans la présente instance afin d'apporter tous les éléments de fait et de droit permettant un examen éclairé et approfondi des demandes litigieuses puisqu'en effet M. L..... revendique la validation de trimestres relatifs à des périodes passées au sein du « Grand Séminaire » de Coutances ;

Elle considère que M. L....., en sa qualité de Séminariste, ne peut revendiquer ni la qualité de « Ministre du Culte », ni celle de « membre » à part entière de l'Association Diocésaine de Coutances, pas plus que celle de «membre d'une Collectivité Religieuse, pour obtenir la validation des 12 trimestres relatifs à sa période de Séminaire ;

Elle affirme que la non-affiliation des Séminaristes en vertu de l'article D 721-11 est bien conforme à la loi et à la jurisprudence dans la mesure où :

Aucune affiliation en qualité de Ministre du Culte n'est possible avant la date de « Tonsure »,

Les arrêts de la Cour de Cassation du 22 Octobre 2009, cités par le requérant, ne concernent que des Congrégations,

Le jugement du TASS de Mâcon du 19 Novembre 2009, favorable à la thèse de M. L....., qui est une décision isolée, introduit à tort la notion de « Collectivité Religieuse » ;

Parmi les sources textuelles susceptibles d'éclairer les juges du fond sur les conditions d'affiliation des « Ministres du Culte » catholiques, le Règlement Intérieur de la CAVIMAC du 22 juin 1989 offre une interprétation sans équivoque ;

Cette Association sollicite le paiement de ses frais irrépétibles :

#### MOTIFS

#### SUR LE SURSIS A STATUER

Aux termes d'une jurisprudence constante, la demande de sursis à statuer doit être soulevée avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir ;

Au cas d'espèce, ce n'est qu'après avoir soulevé la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'Association Diocésaine de Coutances et débattu sur le fond que M. L..... a formulé sa demande de sursis à statuer laquelle est irrecevable ;

#### SUR LA REPRESENTATION EN JUSTICE DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE COUTANCES

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister « *suivant ce que la loi permet ou ordonne* » (art. 19 C CIVIL) ;

Si quiconque entend représenter ou assister une partie, il doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission, l'avocat ou l'avoué étant toutefois dispensé d'en justifier (art. 416 C CIVIL) ;

L'Association Diocésaine de Coutances est ainsi régulièrement représentée à l'instance par Me Bertrand OLLIVIER, avocat associé au barreau de Paris, membre de la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE et ASSOCIES, sans que cet avocat soit tenu de par la loi de justifier d'un mandat ;



SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE LA QUALITE A AGIR DE L'ASSOCIATION  
DIOCESAINE DE COUTANCES ET AVRANCHES

Aux termes des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ;

Le droit d'action n'appartient qu'à celui qui a un intérêt personnel et direct à agir, l'action en justice ne pouvant être formée que par l'intéressé lui-même ou par un mandataire légalement qualifié pour le représenter ;

Au cas d'espèce, l'Association Diocésaine de Coutances et Avranches représente le Diocèse de Coutances au sein duquel M. P..... L..... a reçu la première « Tonsure » le 16 février 1966 et a été ordonné Prêtre le 17 décembre 1967 ;

Etant donné que M. L..... revendique la validation de trimestres relatifs à des périodes passées au sein du « *Grand Séminaire* » de Coutances, il est dans l'intérêt du litige que cette Association, par le moyen de l'intervention volontaire et dans la forme des dispositions de l'article 330 du Code de procédure civile (intervention volontaire accessoire), soit aux côtés de la CAVIMAC afin de faire part de ses moyens relativement aux éléments de fait et de droit qui permettent un examen éclairé et approfondi des demandes formulées par le requérant ;

SUR LES DEMANDES DE M. P..... L.....

LA VALIDATION DES TRIMESTRES DURANT LA PERIODE AYANT PRECEDE LA  
«TONSURE»

L'état du droit

A la suite de la loi de généralisation de Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 instituant une Protection Sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, la loi N° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des Ministres d'un Culte ou des membres d'une Congrégation ou Collectivité Religieuse ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre Régime de Sécurité Sociale, un ensemble de garanties contre les risques Maladie, Maternité, Invalidité et Vieillesse ;

S'agissant de ce dernier risque, l'art. L 382-27 CSS dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui est le cas de la période litigieuse, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ;

Dès lors, il y a lieu de faire application de l'article D 721-11 selon lequel « *sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activité mentionnées à l'article L 721-1, accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, en qualité de Ministre d'un Culte ou de membre d'une Congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre Régime obligatoire d'assurance Vieillesse de base* » ;

### Le cas d'espèce

M. L..... invoque toute une série de moyens destinés à faire valider la période qui a précédé sa «Tonsure», premier véritable engagement, début à cette époque de la période d'exercice ministériel du Culte catholique et en particulier :

*Qu'il était dans une situation de totale dépendance à l'égard de l'Association Diocésaine de Coutances dès son entrée au Grand séminaire.*

*Que cette situation de dépendance justifie à elle seule la validation de ces trimestres comme Ministre du Culte ;*

*Qu'il était durant cette période membre d'une Collectivité Religieuse ;*

### La période du Grand Séminaire

L'Association Diocésaine de Coutances et d'Avranches a cru devoir rappeler les règles du Droit Canon qui fondent l'organisation et la vocation du Grand Séminaire en évoquant cette période :

*de préparation au sacerdoce* qui recouvre la formation spirituelle appropriée et la préparation des jeunes Séminaristes à leurs devoirs propres dans un Grand séminaire pendant tout le temps de la formation et ce, sous l'autorité de l'Evêque Diocésain et pendant une période d'au moins 4 années :

*de formation complète et soutenue* qui ajoute à la formation spirituelle une formation doctrinale afin de faire acquérir au Séminariste une doctrine vaste et solide dans diverses disciplines sacrées jointes à une culture générale conforme aux besoins de lieu et de temps, le Séminariste pouvant mener simultanément ou conjointement des études de philosophie et de théologie selon le programme de la formation sacerdotale, deux années entières étant consacrées à des disciplines philosophiques et 4 années entières à des études théologiques ;

*d'étude de la Sainte écriture ;*

*de suivi des cours* de théologie morale et pastorale, de droit canonique, de liturgie, d'histoire ecclésiastique ainsi que d'autres disciplines auxiliaires spéciales selon le programme de la formation sacerdotale ;

ces diverses formations étant *dirigées par des professeurs* qui leur apprennent à mener à bien certaines études par leur propre travail ;

Il s'ensuit de ces différents préceptes que durant cette période de Grand Séminaire le Séminariste, qui n'est pas en situation d'exercice d'un ministère qu'il aurait à assumer à la demande de l'Evêque de son Diocèse, est en réalité un étudiant en formation bénéficiant de cours qui lui sont dispensés, aucun pouvoir spirituel, aucune autorité, aucune fonction ne lui étant conférés alors qu'il n'a d'autres obligations que de suivre le règlement de l'établissement d'enseignement comme dans toute Ecole.

Au surplus, la qualité de Ministre du Culte s'acquiert par « l'incardination » (que l'on peut traduire par « rattachement définitif à un Diocèse et à l'Evêque ») qui fait que les Séminaristes deviennent des « Ministres du Culte » ;

Selon le Code de 1917, applicable à la situation de M. L....., c'est la première «*Tonsure*» qui confère le statut de clerc et consacre « l'*Incarnation* » (rattachement à un Diocèse) : c'est par le diaconat qu'on devient clerc et qu'on est « *incardiné* », ce qui signifie très précisément qu'on ne devient Ministre du Culte et qu'on n'est incardiné qu'à compter de la première «*Tonsure*» (avant 1973) ou à compter du diaconat (après 1973) ;

Il est clair et cela ne peut être contesté qu'il n'y a aucune dépendance à l'égard du Diocèse avant ces dates et, comme le font observer les parties défenderesse ou intervenante forcée, toute prise en charge antérieure relèverait d'un geste de bienveillance gratuit et non d'un droit opposable ;

#### - L'état de dépendance

M. L..... a prétendu qu'il était en état de dépendance à l'égard des autorités cultuelles alors qu'il ne peut être sérieusement contesté que durant cette période du Grand séminaire, le Séminariste demeure totalement libre de poursuivre ou de renoncer à la vie sacerdotale à laquelle il se prépare, la prise en charge matérielle complète (nourriture, logement, soins, études, transports, etc.) ne pouvant remettre en cause cette liberté, puisqu'en effet, en entrant au séminaire, le Séminariste n'a souscrit aucun engagement, ni de servir l'église, ni de s'engager au célibat. ni de payer une quelconque somme s'il ne se met pas au service de l'Eglise (aucun « dédit formation » comparable à celui imposé dans certaines Grandes Ecoles, n'ayant été institué), étant par ailleurs précisé qu'il n'est pas isolé ou coupé de sa famille et que s'il porte la soutane, lequel port de soutane, s'il peut être assimilé à un « uniforme » (à l'instar de celui porté dans certaines Ecoles comme par exemple l'Ecole Polytechnique) n'est pas le signe d'une dépendance et ne modifie pas le statut du Séminariste pour en faire un Ministre du Culte, les autorisations de sortie faisant partie encore d'un mode d'organisation classique dans une Ecole afin de contrôler les entrées et les sorties ;

Il en résulte en conséquence que la notion de « Ministre du Culte » n'inclut pas celle d'aspirant au ministère, la situation du Séminariste étant assimilable à celle d'un étudiant

C'est ainsi, pour conclure sur ce chapitre, que dans un article de « La Croix du 20 mars 2011 », un Séminariste a pu écrire : *En tant que Séminariste, Prêtre pour moi, c'est celui qui est **consacré par Dieu. par l'intermédiaire de l'Evêque**, pour participer au Sacerdoce du Christ... Les Prêtres sont **Ministres** de l'Eucharistie.* » ;

#### La qualité de membre d'une Collectivité Religieuse

Pour appuyer ses demandes, M. L..... tire argument d'une série d'arrêts de la Cour de Cassation en date du 22 octobre 2009, à propos d'un contentieux opposant la CAVIMAC à d'anciens religieux qui souhaitaient faire valider les trimestres de retraite correspondant à des périodes de « postulat de noviciat ». contentieux qui ne concerne que des Congrégations.

Dans le cadre de ce contentieux, lequel ne concerne pas la situation des Séminaristes, la cour d'appel de Rennes avait été amenée à donner une définition du terme de « *membre d'une Congrégation* » employé dans l'article D 721-11 du code de la Sécurité Sociale et qui devait être entendu selon elle dans son sens habituel en référence au Larousse comme « *une personne faisant partie d'un ensemble organisé* » ;

La Cour de Cassation, dans ses arrêts du 22 octobre 2009, a rejeté les pourvois de la CAVIMAC en considérant que les juges du fond n'avaient commis aucun excès de pouvoir en statuant sur les demandes litigieuses, leur laissant à cette occasion la pleine liberté d'appréciation et en se gardant bien de donner la moindre définition de la notion de « *membre* » ;

M. L..... ne peut tirer argument de cette jurisprudence pour prétendre à une prise de position tranchée de la Cour de Cassation à la situation des Séminaristes « *membres* » d'une Collectivité Religieuse au sens où l'a entendu la Cour d'Appel de Rennes alors en effet que le simple critère d'appartenance à un ensemble organisé est notoirement insuffisant en ce qu'il peut tout autant désigner une association voire une secte et M. L..... ne saurait affirmer que pendant la période considérée il était membre d'une Congrégation ou plus précisément d'une Collectivité Religieuse, cette dernière catégorie ne constituant pas une catégorie générale visant entre autres organisations le Séminaire puisqu'en effet, dans cette optique, tous les Ministres du Culte et tous les membres de Congrégations Religieuses seraient de facto membres d'une Collectivité Religieuse alors qu'en réalité et dans l'esprit du législateur, le terme « *Collectivité Religieuse* » vise les Groupements autres que les Congrégations dont les catholiques sont juridiquement les seules reconnues. En d'autres termes, elle vise d'autres groupements religieux (musulman, protestant, orthodoxe, bouddhiste, .... ) ou des communautés religieuses impliquant un engagement de vie, ce qui résulte du reste des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978: « *l'expression « Collectivité Religieuse » n'a été introduite que pour inclure parmi les bénéficiaires de la loi les membres des groupements de diverses Religions qui, tout en ayant les mêmes activités et modes de vie que les membres des Congrégations, ne peuvent entrer dans le cadre de cette appellation, les « Congrégations » étant en fait des institutions spécifiquement catholiques* » ;

Il en résulte de ces développements que M. L..... ne peut qu'être débouté de ses demandes en ce qu'il ne peut légitimement et sérieusement faire valider les trimestres accomplis en qualité de Séminariste qui n'est pas un « *Ministre du Culte* » ni un « *membre* » d'une Congrégation ou d'une Collectivité Religieuse, le tribunal n'estimant pas opportun de se livrer à un examen du règlement intérieur de la CAVIMAC et d'aller plus avant dans la démonstration ;

#### LA DEMANDE D APPLICATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF

M. L..... demande au tribunal de régulariser sa situation quant au versement de la prestation Vieillesse ;

Concernant la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979, s'agissant de trimestres qui ont fait l'objet d'une validation gratuite, l'assuré n'a pas été soumis à règlement de cotisations et ne peut revendiquer l'application de minimum contributif qu'il soit ou non majoré ;

L'article L 382-27 du code de la Sécurité Sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptations par décret;

Les articles D 721-7 et D 721-8 du même code prévoient un montant maximum des pensions de Vieillesse servies par la CAVIMAC, revalorisé chaque année par arrêté. Ces dispositions privent les assurés dépendant du Régime des Cultes du droit commun instauré en 1983 et dont le montant est supérieur au maximum de pension ;

Le décret du 31 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L 387-27 a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration, cette majoration étant attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance ;

Il se déduit de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension ;

M. L....., dont la période d'assurance litigieuse est antérieure à 1979, ne peut en conséquence prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif, qu'il soit normal ou majoré de sorte qu'il y a lieu de le débouter également de ce chef de demande ;

#### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Le tribunal estime qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de l'Association Diocésaine de Coutances et Avranches, les frais irrépétibles non compris dans les dépens, leurs demandes sur ce point n'étant pas fondées ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit M. L..... en sa contestation mais la dit non fondée ;

Déclare irrecevable la demande de sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'Association Diocésaine de Coutances et d'Avranches à qui acte est donné de son intervention volontaire ;

Constate que M. L..... n'a obtenu la qualité de « *Ministre du Culte* » qu'à compter de sa « *Tonsure* », soit à compter du 26 février 1966 ;

Le déboute de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 20 avril 2011, la minute étant signée par M. René SALOMON, Président, et Mme Bernadette ALLIDIERES, secrétaire de la juridiction.

LA SECRETAIRE GREFFIERE Bernadette ALLIDIERES

LE PRESIDENT René SALOMON